

République FRANCAISE
COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SG24_078

Objet : Désignation des membres du jury de concours restreint de maîtrise d'oeuvre sur esquisse pour la construction d'un centre aquatique au sein de la ZAC de la Saulaie

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles R. 2162-22 et suivants ;

VU la délibération N°20240702_23 du 2 juillet 2024 arrêtant la composition du jury du concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un centre aquatique au sein de la ZAC de la Saulaie ;

Vu le concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre aquatique publié le 19 juillet 2024 aux BOAMP, JOUE et sur le profil acheteur de la Commune ;

CONSIDERANT qu'au moins un tiers des membres du jury avec voix délibérative doit posséder la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée pour participer au concours ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner nominativement les membres (autres que de droit) du jury de concours concernant la mission de maîtrise d'oeuvre relative à la construction du centre aquatique sur la commune ;

ARRETE

Article 1 : Les membres du jury ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée pour participer au concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre aquatique :

- Monsieur Fabrice LOUP, Architecte DPLG,
- Monsieur Antoine VIGER-KOHLER, Architecte DPLG,
- Madame Estelle ARNAUD, Ingénieur.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le

ID : 069-200102747-20240909-SG24_078-AU



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 09/09/2024
Mise en ligne le 09/09/2024
Notifié le

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

**Fait à Oullins-Pierre-Bénite,
Le 09 septembre 2024**

**Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).